

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 octobre 2013 portant proposition relative aux charges de service public liées à l'achat de biométhane et à la contribution unitaire pour 2014

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIÈRE, commissaires.

1. Contexte

L'obligation d'achat du biogaz injecté a été mise en place par l'article L.446-2 du code de l'énergie. Le tarif d'achat est défini dans l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel.

L'article L.121-43 du code de l'énergie dispose que les charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz sont compensées. Le décret n°2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel fixe les modalités de compensation de ces charges (ci-après le « Décret »).

L'article 4 du Décret précise que les surcoûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre de l'achat de biométhane injecté correspondent « *d'une part, à la différence entre le prix d'acquisition du biométhane payé en exécution des contrats en cause et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage concernée et, d'autre part, aux coûts de gestion supplémentaires directement induits pour ces fournisseurs de gaz naturel par la mise en œuvre de ce dispositif* ».

L'article 6, IV du Décret prévoit que le ministre chargé de l'énergie arrête chaque année pour l'année suivante, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie transmise avant le 15 octobre, le montant prévisionnel des charges imputables à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, le montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations et le montant de la contribution unitaire.

En application du Décret, les charges de service public liées à l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel pour l'année 2014 sont égales :

- aux charges prévisionnelles liées à l'achat de biométhane au titre de l'année 2014 ;
- augmentées de la régularisation de l'année 2012, qui est la somme de :
 - l'écart entre les charges constatées au titre de l'année 2012, intégrant les frais de portage des fournisseurs, et les charges prévisionnelles au titre de cette même année ;
 - l'écart entre les charges prévisionnelles en 2012 notifiées aux fournisseurs et les contributions recouvrées au titre de 2012¹ ;
- augmentées du montant prévisionnel des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour 2014, ce montant comprenant l'écart entre les frais prévisionnels et les frais effectivement exposés au titre de 2012 ;

¹ La contribution unitaire ayant été fixée à 0€/kWh pour l'année 2012, il n'y a eu aucune contribution recouvrée et en conséquence aucun produit de gestion

- diminuées des produits financiers réalisés par la CDC dans la gestion des fonds perçus au titre de 2012¹.
- diminuées des valorisations financières des garanties d'origine.

2. Evaluation des charges prévisionnelles pour l'année 2014

2.1. Charges constatées au titre de 2012

En application des articles 4 et 6,1 du Décret, les charges constatées au titre de 2012 sont égales aux surcoûts d'achat constatés, augmentés des frais de gestion supportés par les fournisseurs, diminués du montant des valorisations financières des garanties d'origines et augmentés ou diminués des frais de portage.

A partir des déclarations envoyées par les fournisseurs pour le 31 mars 2013, la CRE a calculé les charges constatées en appliquant la méthodologie décrite en annexe 3 et définie après consultation des acteurs de la filière.

Une seule installation a produit du biométhane au cours de l'année 2012 (de juillet à décembre). Le contrat d'achat a été conclu avec GDF Suez, seul fournisseur à supporter des charges au titre de l'année 2012.

2.1.1. Surcoûts d'achat

Mois	Quantité (MWh)	Coût d'achat (k€)
Juillet	416	29
Août	913	63
Septembre	1 172	81
Octobre	1 001	69
Novembre	1 190	82
Décembre	1 192	83
Total	5 885	407

Comme il est précisé dans le paragraphe B de l'annexe 3, le coût évité constaté est calculé en prenant comme référence de prix la moyenne mensuelle du prix sur le marché de gros du gaz naturel de la zone d'équilibrage.

Le projet concerné par l'obligation d'achat en 2012 est situé sur le Point d'Echange de Gaz (PEG) Nord. En conséquence, la référence de prix utilisée pour la détermination du coût évité est la moyenne mensuelle du prix *Powernext Gas Spot Daily Average* du PEG Nord.

Le tableau ci-après présente les prix mensuels au PEG Nord et le coût évité correspondant.

¹ La contribution unitaire ayant été fixée à 0€/kWh pour l'année 2012, il n'y a eu aucune contribution recouvrée et en conséquence aucun produit de gestion.

Année 2012	Prix de marché mensuel (€/MWh)	Quantité (MWh)	Coût évité (k€)
Juillet	24,60	416	10
Août	24,37	913	22
Septembre	27,16	1 172	32
Octobre	27,30	1 001	27
Novembre	27,25	1 190	32
Décembre	27,36	1 192	33
Total		5 885	156

Les surcoûts d'achat constatés pour 2012 s'élèvent à **250 631 €** (407 340 € - 156 709 €).

2.1.2. Coûts de gestion

Les frais de gestion supportés par GDF Suez en 2012 s'élèvent à **121 511,89 €**, conformément à la déclaration de l'opérateur validée par ses commissaires aux comptes. Ces frais n'intègrent que des coûts de personnel.

2.1.3. Valorisation des garanties d'origines

Le délégataire chargé de créer et de gérer le registre national des garanties d'origine a été désigné par l'Etat le 5 décembre 2012. En conséquence, le marché des garanties n'a pas été actif au cours de l'année 2012. Aucune valorisation n'a été déclarée.

2.1.4. Frais de portage

Comme précisé dans le paragraphe E de l'annexe 3, les frais de portage liés à un écart entre les charges constatées et les charges prévisionnelles et effectivement recouvrées sont compensés.

Le taux retenu pour valoriser ces sommes est le taux d'intérêt légal de l'année de portage publié au Journal officiel, soit 0,04% en 2013.

Par arrêté du 27 juillet 2012, le niveau de la contribution unitaire a été fixé à 0 €/kWh. Ainsi, GDF Suez a supporté 372 142,89€ (250 631 € + 121 511,89) de charges en 2012 et n'a perçu aucun versement de la Caisse des dépôts en retour. Ce déficit de recouvrement sera intégré dans les charges de l'opérateur pour l'année 2014. GDF Suez va donc porter ce déficit pendant l'année 2013. Le coût de portage est égal à 149,08 €.

2.1.5. Charges constatées au titre de 2012

Les surcoûts d'achat constatés pour 2012 s'élèvent à 250 631 €

Les coûts de gestion constatés pour 2012 s'élèvent à 121 511,89 €

Le montant de la valorisation des garanties d'origine est nul.

Les frais de portage sont de 149,08 €

Le montant total des charges constatées au titre de 2012 s'élève donc à **372 292 €**

2.2. Evaluation des charges prévisionnelles au titre de 2014

2.2.1. Coûts d'achat prévisionnels 2014

Conformément à l'article 9 du Décret, les fournisseurs de gaz ont été invités à transmettre à la CRE leurs prévisions de volumes et de coût d'achat de biométhane au cours de l'année 2014.

Quatre fournisseurs ont prévu d'acheter du biométhane en 2014.

Fournisseur	Quantité (MWh)	Coût d'achat (€)
GDF Suez	27 283	2 351 556
TEGAZ	10 200	1 187 688
GEG	2 650	326 696
SAVE	1 089	124 248
Total	41 222	3 990 187

2.2.2. Coûts évités prévisionnels 2014

Pour obtenir le coût évité prévisionnel, le volume mensuel de biométhane acheté par un fournisseur est multiplié par le prix de marché mensuel prévisionnel sur la zone d'équilibrage du réseau de transport de gaz concernée : la zone Nord (GRTgaz), la zone Sud (GRTgaz) ou la zone Sud-Ouest (TIGF).

Pour les projets concernés par l'obligation d'achat en 2014 qui sont situés sur le Point d'Echange de Gaz (PEG) Nord, les coûts évités prévisionnels sont calculés uniquement à partir des prix de marché à terme de cette zone, observés sur *Powernext Gas Futures*².

Le marché *Powernext Gas Futures* permet d'échanger des produits à terme à différents horizons temporels allant d'un mois à deux semestres. La CRE a utilisé les prix des produits Q1-2014 (fourniture de gaz au cours du premier trimestre de l'année 2014), Q2-2014, Summer-2014 (fourniture de gaz entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2014), et Winter-2014 (fourniture de gaz entre le 1^{er} octobre 2014 et le 31 mars 2015).

Pour les projets concernés par l'obligation d'achat en 2014 qui sont situés sur le Point d'Echange de Gaz (PEG) Sud, les coûts évités prévisionnels sont calculés à partir des prix de marché à terme du PEG Nord, observés sur *Powernext Gas Futures*, diminués de l'écart moyen mensuel entre le PEG Nord et le PEG Sud calculé comme l'écart moyen entre le PEG Nord et le PEG Sud observé au cours du même mois de l'année précédente.

Prix de marché mensuel (€/MWh)

Année 2014	PEG Nord	Spread moyen observé	PEG Sud transporté
Janvier	28,32	- 0,54	28,86
Février	28,32	- 3,71	32,03
Mars	28,32	- 2,64	30,96
Avril	26,69	- 1,18	27,87
Mai	26,69	- 3,46	30,15
Juin	26,69	- 2,13	28,82
Juillet	26,50	- 2,37	28,87
Août	26,50	- 0,47	26,97
Septembre	26,50	- 2,74	29,24
Octobre	28,01	- 0,88	28,89
Novembre	28,01	- 0,02	28,03
Décembre	28,01	- 0,72	28,73
Moyenne	27,38	- 1,74	25,64

² *Powernext Gas Futures* ne couvre que le PEG Nord.

Fournisseur	Quantité (MWh)	Coût évité (€)
GDF Suez	27 283	752 796
TEGAZ	10 200	279 276
GEG	2 650	75 389
SAVE	1 089	31 028
Total	41 222	1 138 489

2.2.3. Surcoûts d'achat

Fournisseur	Quantité (MWh)	Surcoûts d'achat (€)
GDF Suez	27 283	1 598 759
TEGAZ	10 200	908 412
GEG	2 650	251 306
SAVE	1 089	93 220
Total	41 222	2 851 698

2.2.4. Coûts de gestion prévisionnels 2014

Les frais de gestion prévisionnels supportés par les fournisseurs et retenus par la CRE pour 2014 s'élèvent à **86 909 €**. Ils intègrent les frais de personnel (64 508 €), des frais de développement de systèmes d'information (14 227 €) et les frais supportés au titre de l'inscription au registre national des garanties d'origine (8 174 €).

Fournisseur	Frais de gestion retenus par la CRE (€)	Frais de gestion déclarés par les opérateurs (€)
GDF	38 617	140 919
TEGAZ	8 818	8 818
GEG	15 000	15 000
SAVE	24 474	24 474
Total	86 909	1892

2.2.5. Valorisation prévisionnelle des garanties d'origines 2014

La valorisation prévisionnelle des garanties d'origine retenue par la CRE pour 2014 s'élève à **52 334 €**

Fournisseur	Valorisation des GO (€)
GDF	25 200
TEGAZ	25 500
GEG	0
SAVE	1 634
Total	52 334

2.3. Charges prévisionnelles 2014

La CRE retient un montant de charges prévisionnelles pour 2014 de **3 288 691,21 €** La répartition de ce montant entre les fournisseurs est donnée en annexe 1.

Ce montant est la somme :

- des surcoûts d'achat prévisionnels pour 2014 de 2 851 698 € (3 990 187 € - 1 138 489 €) ;
- des frais de gestion prévisionnels retenus par la CRE pour 2014 de 86 909 € ;
- des frais de gestion prévisionnels de la Caisse des dépôts et consignations pour 2014 de 30 275 €³ ;
- de l'écart entre les charges constatées et les charges prévisionnelles au titre de 2012 de 1 046 708 € (372 292 € - 1 419 000 €) ;
- de l'écart entre les charges prévisionnelles et la contribution recouvrée au titre de 2012, soit 1 419 000 € (1 419 000 € - 0 €) ;
- diminuée de la valorisation prévisionnelle des garanties d'origine, soit - 52 334 €

3. Assiette de contribution

Suivant les termes de l'article 6 du décret n° 2008-779 du 13 août 2008 relatif à la compensation des charges de service public portant sur la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité, la CRE détermine chaque année pour l'année suivante le nombre de kilowattheures soumis à contribution, à savoir les kilowattheures facturés à tous les consommateurs finals, incluant les producteurs d'électricité à partir de gaz, conformément à la délibération de la CRE du 22 mai 2012.

Les dispositions du décret n° 2004-250 du 19 mars 2004 relatif à l'autorisation de fourniture de gaz, modifié par le décret n° 2011-1457 du 7 novembre 2011, prévoient la possibilité pour les clients industriels de s'approvisionner aux points d'échange de gaz (PEG) de manière occasionnelle. Cette faculté doit demeurer une activité accessoire, qui ne leur retire pas la qualité de consommateur final de gaz au sens de la Directive n°2009/73 du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Selon le décret n°2011-1595 du 21 novembre 2011 relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, la contribution biométhane est acquittée par le consommateur final et versée par les fournisseurs de gaz naturel au prorata des quantités de gaz qu'ils facturent aux consommateurs finals de gaz.

En conséquence, le client industriel qui se source au PEG pour sa consommation propre demeure un consommateur final de gaz naturel et doit, à ce titre, s'acquitter de la contribution biométhane conformément aux dispositions de l'article 6 des décret n°2011-1595.

³ Les frais prévisionnels de gestion de la Caisse des dépôts ont été calculés de manière dérogatoire au décret les instituant étant donné le caractère particulier de l'année 2012. Voir l'annexe 1.

La CRE a interrogé par lettre du 8 mars 2013 le ministère de l'Economie et des Finances sur son analyse en ce qui concerne l'assujettissement de ces clients à la contribution biométhane en tant que consommateurs finals. Si l'analyse de la CRE devait être confirmée, les modalités de recouvrement des contributions dues par ces clients devraient être précisées.

Dans l'attente de la définition d'un mécanisme de recouvrement de la contribution biométhane propre aux clients s'approvisionnant au PEG, la CRE a décidé de maintenir les kWh ainsi achetés dans l'assiette de contribution.

L'assiette de contribution prévisionnelle pour 2014 ainsi calculée s'élève à **484,1 TWh**.⁴

4. Contribution unitaire 2014

La contribution unitaire 2014 permettant de financer les charges prévisionnelles liées à l'achat de biométhane en 2014 s'élève donc à **0,0072 €/MWh**.

Fait à Paris, le 9 octobre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

⁴ Consommation intérieure prévisionnelle hors pertes 2014 estimée par la CRE dans le cadre des travaux « ATRD4 » (cf. délibération de la CRE du 28 février 2012) et « ATRT5 » (cf. délibération du 13 décembre 2012) sur la base de données transmises par les opérateurs et des prévisions réalisées par GRTgaz et TIGF.